



Bourges, le 05/05/2022

Nouvelles obligations pour les organismes qui bénéficient de dons relevant du régime du mécénat

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 instaure une nouvelle obligation déclarative annuelle auprès de l'administration fiscale pour les organismes sans but lucratif qui reçoivent des dons ouvrant droit à réduction d'impôt pour les donateurs.

Tous les organismes tels que associations, fondations, collectivités territoriales, établissements publics, etc., qui délivrent des reçus attestant au contribuable, particulier ou entreprise, qu'il est en droit de bénéficier d'une réduction d'impôt sont concernés, à l'exception des associations de financement électorales, les mandataires de partis et groupements politiques.

La règle s'applique aux dons ayant donné lieu à la délivrance d'un reçu fiscal à compter du 1^{er} janvier 2021 (ou des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021).

Cette déclaration doit être déposée dans les 3 mois de la clôture de l'exercice, ou au plus tard le 03/05/2022 pour les exercices clos le 31 décembre 2021.

Les organismes **qui délivrent des reçus fiscaux** doivent déclarer :

- **le montant cumulé des dons mentionnés sur ces documents** délivrés au cours de l'année précédente (ou dernier exercice clos),
- **le nombre de reçus** délivrés au cours de cette période.

Pour les organismes soumis à une obligation de dépôt d'une déclaration de résultat (formulaire n° 2065) ou d'une déclaration de revenus patrimoniaux (formulaire n° 2070), des cases supplémentaires ont été ajoutées sur ces formulaires.

Pour la première année, une déclaration rectificative mentionnant les deux informations relatives à la nouvelle obligation pourra être déposée jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour les autres organismes, un processus de déclaration spécifique en ligne à l'adresse www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons permet d'effectuer la démarche déclarative, à partir notamment du numéro RNA ou du numéro siren.

Pour la première année, afin de laisser aux organismes le temps de s'adapter à cette nouvelle obligation déclarative, la déclaration sera possible jusqu'au 31 décembre 2022.

La possibilité d'une déclaration papier n'existe pas.

Par ailleurs, à compter du 01/01/2022, **les entreprises donatrices** devront, pour bénéficier de la réduction d'impôt, disposer de reçus fiscaux. Un nouveau modèle de justificatif (formulaire n° 2041-MEC-SD) sera mis en ligne prochainement sur le site internet www.impots.gouv.fr.

S'agissant des versements des entreprises reçus en 2021, ne devront être déclarés par l'organisme bénéficiaire que les dons des entreprises ayant fait l'objet d'un reçu fiscal, émission qui n'était alors que facultative.

Vous trouverez sur le site www.impots.gouv.fr rubrique professionnel > gérer mon association > je suis une association > déclaration des dons et reçus

- une FAQ (Foire Aux Questions) – Déclarations de dons,
- le guide utilisateur de la déclaration sur le site demarches-simplifiees.fr